

Concours National Paul Gérard Pougoué 2019

Cas hypothétique

- 1. Ponya Munyengue est un Etat africain relativement prospère depuis son accession à l'indépendance en 1990. Son économie repose essentiellement sur l'agriculture et l'industrie minière. Il est classé dans la short-list des 5 Etats africains à fort potentiel de développement technologique dont le statut pourrait passer en 2035 à celui de pays émergent. Pour que cette prévision se concrétise, Ponya Munyengue sait qu'il lui faut attirer les investisseurs par une législation cohérente et incitative. L'expérience de l'espace OHADA est perçue comme un modèle intéressant de législation attractive, favorable aux investisseurs. C'est pourquoi, il a entamé depuis juin 2003, un processus d'adhésion à l'OHADA qui a abouti en décembre 2007.
- 2. L'adhésion de Ponya Munyengue à l'espace communautaire des affaires, incarné par l'OHADA, a eu un impact positif considérable sur les activités économiques du pays. Non seulement il a vu l'arrivée massive d'investisseurs étrangers, mais aussi et surtout la création par des nationaux de nombreuses entreprises.
- 3. Flairant les opportunités économiques immenses que l'adhésion de leur pays à l'espace OHADA générerait pour les opérateurs économiques, quatre (4) anciens amis de l'Université *Sekou Na Djangui*, Ayissi, Tsafack, Bitsûndu et Dipoko, décident, le 14 septembre 2011 de créer une société de communication publicitaire. Ils prennent, pour ce faire, attache avec un cabinet de conseil juridique *Narral Consulting International* pour connaître les modalités de mise en œuvre de ce projet ainsi que la forme sociétale la plus appropriée pour eux. Le cabinet leur conseille d'opter pour une S.A.R.L.
- 4. Le choix de la forme sociétale effectué, ils se lancent dans l'accomplissement des formalités nécessaires à la constitution de leur société, qu'ils ont, par ailleurs, choisi d'appeler « Ngwann LTD ». Pendant l'accomplissement de ces formalités, les quatre amis, futurs associés de la société, conviennent d'organiser le 30 janvier 2012, dans un document qu'ils baptisent « Protocole d'accord entre associés », leurs relations à venir, notamment en ce qui concerne la sortie, le retrait ou l'exclusion d'un associé. Ils insèrent aussi, à l'article 12, une clause d'exclusivité. Cette clause stipule que « Dipoko, conscient que son industrie est essentielle à la réussite de l'entreprise et désireux de cette réussite qui constitue le véritable objet de sa souscription aux statuts de la société, s'engage pour une période de 24 mois, à compter de la signature des statuts à consacrer tous ses efforts au développement exclusif de la société Ngwann Ltd ».



- 5. La société Ngwann Ltd a finalement été immatriculée le 17 avril 2012 au greffe du tribunal de commerce de Bonatekie, capitale de Ponya Munyengue, après signature des statuts le 11 mars 2012. Dipoko, occupant la fonction de directeur commercial, est également désigné gérant de la société. Les affaires ont très vite prospéré pour la jeune société, grâce à son dynamisme, mais surtout à la parfaite entente entre les quatre amis. Ngwann Ltd s'est fait une place de choix dans le paysage très concurrentiel de la communication publicitaire.
- 6. Malheureusement, la lune de miel entre les quatre amis sera de courte durée. Des soupçons de gestion opaque pèsent sur Dipoko. Les trois autres, à la suite de la découverte de certaines malversations dans la gestion de Dipoko, prennent la décision de le révoquer de ses fonctions de gérant le 8 novembre 2013. Il est, par la suite, licencié le 4 décembre 2013. Dipoko a été embauché par la société *Brother communication*, nouvellement créée (le 9 août 2013), le 2 janvier 2014.
- 7. L'embauche de Dipoko par la société Brother communication est regardée par *Ngwann Ltd* comme une provocation de la part de son ancien gérant et directeur commercial. Surtout, *Ngwann Ltd*, par le biais de Tsafack, son nouveau gérant, estime que Dipoko viole l'article 12 du « Protocole d'accord entre associés ». Après avoir, sans succès interpellé Dipoko sur le fait que sa nouvelle situation était en contradiction avec les termes de leur accord et estimant que cela lui cause un préjudice, *Ngwann Ltd*, assigne Dipoko devant le tribunal de commerce de Bonatekie.
- 8. Dipoko, exaspéré par « cet acharnement », selon ses termes, de ses anciens amis de l'Université, décide de contre-attaquer. Il demande l'annulation d'une Assemblée générale ordinaire de Ngwann Ltd tenue en février 2014 ainsi que des résolutions prises à cette occasion. Il soutient qu'il n'a pas été régulièrement convoqué dans le délai minimum de 15 jours, en particulier, sa convocation ayant été faite par courrier électronique, il affirme qu'elle n'a pas été conforme à l'article 338 de l'Acte uniforme relatif au Droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui énonce que « les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». Il maintient que ces deux modes de convocation sont impératifs et que, dès lors, le courrier électronique ne peut se substituer à ceux-ci. Pour sa part, Ngwann Ltd rétorque que « la convocation via le courrier électronique n'est pas incompatible avec l'Acte uniforme qui, par ailleurs, vient de la consacrer officiellement, à travers le nouvel Acte uniforme sur les sociétés ». Par ailleurs, il estime que le « Protocole d'accord entre associés », n'est pas valable dans la mesure où il a été conclu alors même que les statuts n'avaient pas encore été rédigés et signés et la société constituée.
- 9. Le tribunal de commerce de Bonatekie, après avoir joint les deux procédures, a statué le 2 février dernier. Il a, d'une part, rejeté la demande de *Ngwann Ltd* en réparation de son



préjudice allégué résultant de la violation du « Protocole d'accord entre associés », et, d'autre part, fait droit à la demande en annulation de l'Assemblée générale ainsi que des résolutions qui y ont été prises. Le tribunal a, sur l'action en réparation dirigée contre Dipoko, soutenu que ce dernier, du fait de son licenciement et de sa révocation, avait été mis dans l'impossibilité de respecter son engagement qui, du reste, ne pouvait l'être dans la mesure où l'accord n'est pas valable pour avoir été conclu avant la constitution de la société. Sur la demande en annulation, le tribunal s'est approprié l'argumentation de Dipoko. La décision du tribunal est confirmée, en toutes ses dispositions, par la cour d'appel de Bonatekie le 18 avril dernier.

10. *Ngwann Ltd* forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Bonatekie devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

Préparez les mémoires et les plaidoiries tant pour la société *Ngwann Ltd* que pour Dipoko sur les questions suivantes :

- la validité du « Protocole d'accord entre associés » et sa violation ;
- la convocation de l'assemblée générale par courrier électronique.

Consigne:

Les mémoires en demande et en défense doivent être communiqués au jury pour correction avant le **17 mai 2019**. Tout envoi tardif des mémoires occasionnera la pénalité **de 2 points** par mémoire. L'envoi des mémoires s'effectue à l'adresse suivante : concourspaulgerardpougoue@gmail.com

Les autres informations pertinentes sont contenues dans le règlement du concours.